

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1^{er} jour du mois de mars 2021, à 18 :30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à huis clos.

Sont présents à cette séance ordinaire, chacune de ces personnes :

M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
M. Marc Dubé,	directeur général par intérim

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 18h00, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2021-03-042

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.**
2. **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.**
3. **ADMINISTRATION :**
 - 3.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février 2021 et du 9 février 2021.*
 - 3.2. *Adoption des procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février et du 9 février 2021.*
4. **RAPPORT DES COMITÉS.**
5. **LISTE DES COMPTES.**
 - 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*
6. **CORRESPONDANCE :**
 - 6.1. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Politique de soutien aux projets structurants.*
 - 6.2. *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques – octroi d'une aide financière – programme de protection accrue des sources d'eau potable – volet 1.*
7. **RÉSOLUTIONS :**
 - 7.1. *Adoption du règlement 2021-02 « Rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité ».*
 - 7.2. *Adoption du règlement 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
 - 7.3. *Adoption du règlement 2020-21 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*

- 7.4. Autorisation d'achat d'un véhicule électrique « Kona EV Preferred » de Hyundai à Jean Dumas Hyundai Alma au montant de 42 998,58\$.
- 7.5. Autorisation d'achat de la garantie prolongée – Camion Western.
- 7.6. Acceptation de la liste des dossiers à être vendus pour défaut de paiement de taxes et transmission à la MRC du Fjord-du-Saguenay.
- 7.7. Autorisation à facturer les frais de cadastre pour les dossiers en vente pour taxes.
- 7.8. Acceptation de la nomination de Mme Carol-Ann Verreault au poste de présidente du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise pour l'année 2021.
- 7.9. Acceptation de la nomination de Mme Jolyane Fortin au poste de vice-présidente du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise pour l'année 2021.
- 7.10. Acceptation pour dépôt du calendrier 2021 du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise.
- 7.11. Premier projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41 prévu sur la propriété située au 1045, rue Simard – lot 5 774 946 au cadastre du Québec.
- 7.12. Demande d'achat de terrain de M. Jacques Néron – 19, chemin Saint-Léonard.
- 7.13. Demande d'achat de terrain dans le Domaine des Bâisseurs – M Jérémie Rivard.
- 7.14. Acceptation pour dépôt du rapport d'activités de l'Écocentre de St-Ambroise – saison 2020.
- 7.15. Acceptation pour dépôt du rapport du ministère des Transports – inspection des ponts sur le territoire de Saint-Ambroise.
- 7.16. Approbation du plan de mise en œuvre du Service de la sécurité incendie.
- 7.17. Autorisation de la signature du bail avec la Société d'aide au développement des collectivités du Haut-Saguenay.
- 7.18. Appui au Centre de la petite enfance – Les Petits Cailloux – augmentation de places en service de garde.

8. AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. _____.
- 8.2. _____.
- 8.3. _____.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Fait et signé à Saint-Ambroise, ce 19^e jour du mois de février 2021.

*Marc Dubé, ing.f, Msc
Directeur général par intérim*

Que l'ordre du jour soit et est adopté en y ajoutant les points suivants :

8. AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. Projet Sport-étude – hockey féminin
- 8.2. Affectation d'un montant pour versement en transport collectif
- 8.3. Remboursement d'un emprunt au fond de roulement
- 8.4. Affectation d'un montant (145 000 \$) au remboursement à long terme
- 8.5. Projet de jardin communautaire
- 8.6. Sécurité du personnel au travail

3. ADMINISTRATION

3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février 2021 et du 9 février 2021

Résolution 2021-03-043

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nicole Dufour

Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février 2021 et du 9 février 2021.

3.2. Adoption des procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février 2021 et du 9 février 2021

Résolution 2021-03-044

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que les procès-verbaux des séances du 1^{er} février 2021, du 3 février 2021 et du 9 février 2021, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés.

4. RAPPORT DES COMITÉS

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Résolution 2021-03-045

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 530 271,03 \$ et les comptes à payer au montant 44 233,17 \$ pour un grand total de 574 504,23 \$.

Que la liste des comptes 2021-03 incluant les versements de la rémunération salariale brute soit :

➤ Paie #05	19 792,25 \$ régulière
➤ Paie #05	6 698,14 \$ pompiers (déc. 2020)
➤ Paie #06	22 305,25 \$
➤ Paie #07	19 830,84 \$
➤ Paie #08	30 144,65 \$ régulière
➤ Paie #08	8 861,57 \$ pompiers (janv. 2021)
➤ Remises provinciales	28 968,48 \$ (paies #04 à #07)
➤ Remises fédérales	13 890,68 \$ (paies #01 à #05)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

6.1. *MRC du Fjord-du-Saguenay – Politique de soutien aux projets structurants;*

- 6.2. *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques – octroi d'une aide financière – programme de protection accrue des sources d'eau potable – volet 1.*

7. RÉSOLUTIONS

7.1. Adoption du règlement 2021-02 « Rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité »

Résolution 2021-03-046

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2021-02 « Rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité ».

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général par intérim, Marc Dubé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2021-02 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2021-02 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2021-02

Madame la conseillère Nathalie Girard donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement décrétant:

- *Règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise ».*

Présentation du projet de règlement no. 2021-02 tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise, ce 1^{er} jour du mois de février 2021.

*Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2021-02

Ayant pour objet :

- Règlement 2021-02 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité de Saint-Ambroise ».

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1^{er} mars 2021, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Nicholas Tremblay conseiller
Mme Nathalie Perron, conseillère
M. Gabriel Brassard, conseiller
Mme Nathalie Girard, conseillère
Mme Nicole Dufour, conseillère

M. Marc Dubé, directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, incluant un règlement relatif aux rejets dans ses réseaux d'égout;

CONSIDÉRANT QUE certains rejets ou déversements d'eaux usées, de liquides ou de substances dans les réseaux d'égout de la Municipalité sont de nature à causer des problèmes de fonctionnement aux installations et équipements desdits réseaux d'égout, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de faire cesser ces rejets ou déversements et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à une séance ordinaire du conseil municipal tenu le 1^{er} février 2021;

POUR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR M. Gabriel Brassard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets et déversements dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise.

Article 3 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, incluant les rejets et déversements dans les réseaux, systèmes ou conduits d'égout privés qui se déversent directement ou indirectement dans le réseau d'égout de la Municipalité, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 4 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 3° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 4° « MELCC » : ministre ou ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon le cas;
- 5° « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Ambroise;
- 6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet ou le déversement se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Dans le présent règlement, lorsque l'on parle d'un rejet ou d'un déversement dans un ouvrage d'assainissement, cela inclut un rejet ou un déversement dans un réseau, dans un système ou dans une conduite privée ou dans un égout domestique ou unitaire qui se déverse directement ou indirectement dans un ouvrage d'assainissement;
- 7° « parc de maisons mobiles » : ensemble résidentiel où deux ou plusieurs maisons mobiles, maisons de parc ou véhicules récréatifs sont implantés pendant au moins 60 jours consécutifs.
- 8° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- 9° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- 10° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 5 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « DBO_5 » : demande biochimique en oxygène 5 jours;
- 5° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 6° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 7° « L » : litre;
- 8° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 9° « m^3 » : mètre cube;
- 10° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

RACCORDEMENTS

Article 6 – Drain, tuyau et conduite

Tous les raccordements de drain, de tuyau ou de conduite sanitaire ou pluviale doivent être conformes aux dispositions du Règlement de construction numéro 2015-16 de la Municipalité de Saint-Ambroise.

Article 7 – Conditions et modalités de prise en charge des rejets d'eaux usées

Le promoteur ou la personne qui entend procéder à un développement domiciliaire ou autre sur le territoire de la Municipalité, incluant un parc de maisons mobiles, impliquant le raccordement ou le branchement de deux (2) bâtisses ou constructions ou plus au réseau d'égout de la Municipalité, doit au préalable conclure une entente avec la Municipalité ayant notamment pour objet d'établir les conditions et modalités de prise en charge des rejets d'eaux usées en provenance de ces constructions par la Municipalité.

La Municipalité a l'entière discrétion de conclure telle entente, notamment en considérant la capacité de son réseau d'égout, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées d'absorber les nouveaux rejets ou déversements.

En outre, la Municipalité peut, en plus d'exiger toute compensation ou contribution monétaire, exiger que tous les travaux d'infrastructures et d'équipements relatifs à l'assainissement des eaux du projet soient à la charge exclusive du promoteur ou de la personne.

Tous les frais et toutes les dépenses en lien avec les études, tests et analyses pour vérifier la capacité du réseau d'égout ou de l'usine d'épuration de la Municipalité d'absorber les nouveaux rejets ou déversements, sont à la charge exclusive du promoteur ou de la personne.

CHAPITRE III

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit veiller à ce que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit veiller à ce que le séparateur d'amalgame soit installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.

Article 9 – Entreprise susceptible de rejeter des eaux usées contenant des huiles et des graisses végétales ou animales

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise susceptible de rejeter ou de déverser des eaux usées contenant des huiles et des graisses végétales ou animales au réseau d'égout doit munir ses installations d'un séparateur de graisse et veiller à son entretien afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.

Il doit veiller à ce que le séparateur de graisse soit installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal conformément à la norme CAN/CSA-B481, et ce, en respect des recommandations du manufacturier.

Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.

Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments est visé par ces obligations. Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 10 – Entreprise susceptible de rejeter des huiles et graisses minérales, huiles de lubrification ou autres hydrocarbures

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise susceptible de rejeter ou de déverser des huiles et graisses minérales, huiles de lubrification ou autres hydrocarbures au réseau d'égout doit munir ses installations d'un séparateur eau/huile conforme au guide sur les séparateurs eau/huile du ministère compétent et veiller à son entretien afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.

Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus, conformément à la réglementation en vigueur, doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.

Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur ou de pièces mécaniques est visé par ces obligations.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour évacuer les huiles dans le réseau d'égout.

Article 11 – Entreprise susceptible de rejeter des eaux pouvant contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit veiller à ce que toutes les eaux provenant de l'entreprise et susceptibles de contenir des sédiments soient traitées par un ouvrage de rétention des sédiments ou un équipement de même nature avant d'être déversées dans un réseau d'égout.

Il doit veiller à ce que l'équipement soit installé, utilisé et entretenu correctement afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'annexe I.

Les preuves d'entretien et d'élimination des résidus conformément à la réglementation en vigueur doivent pouvoir être fournies sur demande pendant une période de cinq ans.

Notamment, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise possédant des aires de stationnement ou d'entreposage et le propriétaire ou l'exploitant d'un chantier ayant à gérer des eaux d'excavation ou de ruissellement est visé par ces obligations.

CHAPITRE IV

REJETS DE CONTAMINANTS

Article 12 – Contrôle des eaux des établissements industriels, manufacturiers, commerciaux ou institutionnels et des parcs de maisons mobiles

Toute conduite d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'un diamètre suffisant pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé à un réseau d'égout domestique ou unitaire non pourvu, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un regard d'un diamètre suffisant pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux, doit se conformer au présent article d'ici au plus tard le 31 décembre 2021.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 13 – Rejets prohibés

Il est interdit de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau, d'un des contaminants suivants :

- 1° des pesticides;*
- 2° de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des lingettes humides jetables ou non, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;*
- 3° un colorant, de la teinture ou un liquide qui affectent la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter, à l'exception de celles utilisées par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien ou à l'inspection d'un ouvrage d'assainissement;*
- 4° du liquide contenant des matières explosives, inflammables ou volatiles, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone ou tout autre solvant;*
- 5° du liquide contenant des matières, qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r.32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;*

- 6° du liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 7° du liquide ou une substance rejetée ou déversée dans des quantités telles qu'il crée une nuisance à l'écoulement de l'eau en quelque endroit du réseau d'égout ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou empêcher le bon fonctionnement d'un ouvrage d'assainissement;
- 8° des microorganismes, des pathogènes, des nanoorganismes, des organismes génétiquement modifiés ou des substances qui en contiennent provenant des bâtiments ou établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique dont le rejet ou le déversement présente un danger pour la santé ou l'environnement;
- 9° une substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, ch. 9) et ses règlements;
- 10° un liquide, de la boue de fosse septique ou d'installation de toilette chimique ou une substance déversée directement dans le réseau d'égout et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'un permis de rejet temporaire n'ait été émis par la Municipalité;
- 11° un déchet biomédical au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, c. Q-2, r. 12);
- 12° du sulfure de carbone, du chlore, du dioxyde de soufre, du formaldéhyde, un biocide, de la pyridine, du sulfure d'hydrogène, de l'ammoniaque, du trichloréthylène ou une autre matière de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou causant un dérèglement au procédé de traitement en vigueur aux stations de traitement des eaux usées de la Municipalité;
- 13° des eaux usées dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection des stations de traitement des eaux usées de la Municipalité.

Article 14 – Rejets de contaminants

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement, dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, ou des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées audit tableau. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° azote total Kjeldahl;

2° DCO;

3° MES;

4° phosphore total;

5° DBO5 ou DBO5C;

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur rejet ou déversement dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau.

Il est interdit de rejeter ou de déverser des eaux dont le débit instantané peut nuire à l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la Municipalité ou provoquer le débordement du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout unitaire.

Article 15 – Délivrance et conditions du maintien d'une entente

La démonstration que les eaux usées respectent les exigences de ce règlement au moment de la caractérisation initiale ou au moment des caractérisations subséquentes ne dispense pas une personne de maintenir en tout temps les caractéristiques de ses eaux usées en conformité avec le présent règlement.

En l'absence d'une preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle par la Municipalité sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

La délivrance et le maintien de l'entente sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour la prise de mesure et l'échantillonnage;
- 2° l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement mentionnés dans le permis;
- 3° une mise à jour annuelle datée des informations fournies en vertu du paragraphe 5° de l'article 20;
- 4° l'obtention des rapports de suivi tel que prescrit à l'entente, dans les 30 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon.

Le titulaire d'une entente ne peut modifier ses activités ou procédés de sorte que la quantité des eaux rejetées ou déversées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans ladite entente à moins d'obtenir une entente modifiée en fournissant à la Municipalité les renseignements faisant l'objet du changement.

La Municipalité peut suspendre ou révoquer une entente si le titulaire rejette ou déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, de l'environnement ou d'un ouvrage d'assainissement.

La Municipalité peut suspendre ou révoquer une entente si le titulaire enfreint les normes de ce règlement, les conditions imposées à l'entente ou les exigences applicables des gouvernements ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements ou de documents inexacts fournis par ou pour le titulaire de l'entente.

À titre de condition supplémentaire au maintien de l'entente, la Municipalité peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'ajouter un paramètre ou une substance à la liste de ceux à inclure lors des caractérisations subséquentes.

Article 16 – Rejets temporaires

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement, dans un ouvrage d'assainissement ou un cours d'eau, d'eaux provenant d'une citerne mobile, d'un système de traitement mobile, de pompage d'une excavation ou d'un procédé ne provenant pas d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans un réseau d'égout des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux endroits expressément autorisés par une résolution du conseil municipal de la Municipalité.

Article 17 – Déversements accidentels

Quiconque est responsable d'un rejet ou déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Article 18 – Broyeurs de résidus

Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, quel qu'il soit, incluant un bâtiment résidentiel, de disposer ou d'utiliser d'un broyeur à déchets qui est raccordé à un système de plomberie lui-même raccordé à un réseau d'égout du bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment muni, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un broyeur à déchets qui est raccordé à un système de plomberie lui-même raccordé à un réseau d'égout d'un bâtiment, quel qu'il soit, incluant un bâtiment résidentiel, doit se conformer au présent article d'ici au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 19 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter, de déverser, de permettre ou de tolérer le rejet ou le déversement dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

CHAPITRE V

CARACTÉRISATION ET SUIVI DES EAUX USÉES

Article 20 – Réalisation de la caractérisation initiale

La Municipalité peut exiger de tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles raccordé directement ou indirectement au réseau d'égout de la Municipalité qui génère des eaux usées de faire ou de refaire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de ce bâtiment, établissement ou parc lorsque:

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées ou déversées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour*
ou
- 2° le débit total d'eaux usées rejetées ou déversées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 10 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par le bâtiment ou l'établissement.*

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production du bâtiment ou de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;*
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés du bâtiment ou de l'établissement;*
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par le bâtiment ou l'établissement;*
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;*
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;*
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;*
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;*
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées tel qu'exigé par la Municipalité.*

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du MELCC décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;*
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.*

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation du bâtiment ou de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production du bâtiment ou de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

À défaut par le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou du parc de maisons mobiles de faire ou de refaire effectuer la caractérisation conforme aux prescriptions du présent article ou de fournir à la Municipalité le rapport de caractérisation prévu à l'article 21, la Municipalité peut y procéder aux frais propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment ou établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou d'un parc de maisons mobiles.

Article 21 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel ou du parc de maisons mobiles doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation selon ce qui est prescrit à l'article 20. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 30 jours suivant le dernier prélèvement.

Article 22 – Mesures de suivi

La Municipalité peut exiger de toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son bâtiment ou établissement, en vertu de l'article 20, de faire ou refaire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 20.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence prescrite par la Municipalité.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 20.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

À défaut par toute personne tenue de faire ou refaire effectuer les analyses subséquentes requises en vertu du présent article ou de fournir à la Municipalité le rapport des analyses de suivi prévu à l'article 23, la Municipalité peut y procéder aux frais de ladite personne.

Article 23 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son bâtiment ou établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 30 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté ou déversées à l'égout à cette date;*
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation du bâtiment ou de l'établissement en production normale;*
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;*
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;*
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);*

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées du bâtiment ou de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production du bâtiment ou de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 24 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées ou déversées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VI

INSPECTION

Article 25 – Pouvoirs des fonctionnaires et employés chargés de l'application du règlement

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés chargés de l'application de ce règlement peuvent :

- 1° *entre 7 et 19 heures, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de s'assurer du respect de ce règlement. Le propriétaire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux. Il doit faciliter à l'inspecteur la vérification des mises à jour;*
- 2° *lors d'une visite visée au paragraphe 1 :*
 - a) *prendre des photographies et des mesures des lieux visités;*
 - b) *prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;*
 - c) *être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.*
- 3° *exiger, lorsqu'il y a rejet ou déversement d'eau de procédé, que des points de contrôle et des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire ou l'occupant à ses propres frais;*
- 4°
- 5° *exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par ce règlement. Il peut également exiger tout renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;*
- 6°
- 7° *exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble la production d'un plan d'urgence visant à contrer tout déversement accidentel dans un ouvrage d'assainissement.*

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées dans le cadre de l'inspection.

Dans le cas de rejets ou de déversements dans un ouvrage d'assainissement, le propriétaire ou l'occupant doit faciliter à l'inspecteur le prélèvement d'échantillons permettant, en tout temps, de déterminer les caractéristiques du rejet ou du déversement.

Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un règlement commet une infraction.

CHAPITRE VII

INFRACTION, PEINES ET DÉPENSES

Article 26 – Infractions et peines

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500\$ et d'un maximum de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 2 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000\$ et d'un maximum de 4 000\$.

Dans tous les cas, les frais occasionnés pour la preuve s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Article 27 – Constat d'infraction

Les fonctionnaires et employés chargés de l'application de ce règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

Article 28 – Frais et dépenses

Toute dépense engagée par la Municipalité en lien avec l'application du présent règlement ou à la suite de son intervention est à l'entière charge du propriétaire du bâtiment ou de l'établissement ou de la personne responsable, y compris les frais d'analyse des rejets ou déversements.

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Fonctionnaires et employés chargés de l'application du règlement

Le directeur des travaux publics de même que les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la Municipalité ainsi que toute autre personne désignée par la Municipalité sont les fonctionnaires et employés responsables de l'application du présent règlement.

Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions de tout règlement de la Municipalité incompatible et portant sur le même sujet.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*M. Deny Tremblay
Maire*

*M. Marc Dubé, ing.f. Msc
Directeur général par intérim*

7.2. Adoption du règlement 2020-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur »

Résolution 2021-03-047

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Perron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2021-19 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général par intérim, Marc Dubé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2020-19 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2020-19 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION 2020-19

Madame la conseillère Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- *Règlement modifiant le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-19 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 2015-14 dans le but de modifier l'article 18.1 portant sur le règlement de zonage et ses amendements en vigueur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 11^e jour du mois de janvier 2021.

Marc Dubé
Directeur général par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2020-19

Ayant pour objet :

- *De modifier le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent : modifier le titre de la section 1 afin d'inclure la zone 168-1 RT; modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés; modifier les articles 18.2.1, 18.2.2 et 18.2.3 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés; remplacer l'article 18.2.4; modifier les articles 18.4 et 18.6 afin d'apporter des précisions quant à la pente de toit maximale autorisée; modifier l'article 18.5 afin d'apporter des précisions quant aux normes relatives à l'agrandissement des bâtiments accessoires; modifier l'article 18.13 afin d'ajouter des dispositions relatives aux toits.*

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1^{er} mars 2021, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Nicholas Tremblay conseiller
Mme Nathalie Perron, conseillère
M. Gabriel Brassard, conseiller
Mme Nathalie Girard, conseillère
Mme Nicole Dufour, conseillère

M. Marc Dubé, directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2011 ;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance du 11 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue conformément aux mesures sanitaires actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 1^{er} février 2021 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour

APPUYÉE PAR Mme Nathalie Perron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'ADOPTER le présent projet de règlement portant le numéro 2020-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU TITRE DE SECTION I

La zone 168-1 RT est ajoutée à la liste des zones visées.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1

L'article 18.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.1 Nombre de bâtiments accessoires autorisés

Le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés est :

- De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est égale ou inférieure à 300 mètres carrés (3230 pieds carrés);
- De deux (2) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie des de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés), mais de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés);
- De trois (3) bâtiments accessoires dans le cas des terrains dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés).

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.1

L'article 18.2.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.1 Bâtiments accessoires autorisés :

Sur un terrain dont la superficie est de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) ou moins, le bâtiment accessoire de type garage ou remise doit avoir une façade maximale de 3,7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 7,4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,7 pieds carrés).

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.2 :

L'article 18.2.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.2 Terrains de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est de plus de 300 mètres carrés (3230 pieds carrés) et de moins de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum 4,26 mètres (14 pieds) et une profondeur maximale de 7,4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,7 pieds carrés).

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2.3 :

L'article 18.2.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.2.3 Terrains de plus de 400 mètres carrés (4306 pieds carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est de plus de 400 mètres carrés (4306 mètres carrés) et de moins de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un bâtiment de type garage ou remise doit avoir une façade d'un maximum de 4,9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7,4 mètres (24 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,7 pieds carrés).

7. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 18.2.4 :

L'article 18.2.4 est remplacé par le suivant:

18.2.4 Terrains de plus de 500 mètres carrés (5382 pieds carrés)

Sur un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés (5382 pieds carrés), les bâtiments accessoires autorisés sont les suivants :

Un garage dont la façade doit avoir une dimension maximale de 4,9 mètres (16 pieds) et une profondeur maximale de 7,4 mètres (24 pieds).

Une remise dont la façade doit avoir une dimension maximale de 3,7 mètres (12 pieds) et une profondeur maximale de 4,9 mètres (16 pieds).

Une gloriette (gazébo) d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,7 pieds carrés) peut également être installée.

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4 :

L'article 18.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.4 Hauteur et pente de toit

La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de deux mètres cinquante (2,5 m).

Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m), sans excéder une pente de 3/12.

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.5 :

L'article 18.5 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.5 Agrandissement des bâtiments accessoires

Dans le cas des bâtiments accessoires dont les dimensions sont inférieures aux normes autorisées aux articles 18.2.1, il peut être agrandi aux normes autorisées aux articles 18.2.1 et les suivants.

La finition extérieure de l'agrandissement doit être uniforme et de couleur s'agencant.

10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.6

L'article 18.6 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.6 Usages principaux autorisés

- 1. Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;*
- 2. Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;*
- 3. Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7,5 mètres sur 13,5 mètres;*
- 4. La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;*
- 5. Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;*
- 6. Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier doit dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;*
- 7. La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12;*
- 8. Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.*

11. MODIFICATION L'ARTICLE 18.13

L'article 18.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

18.13 Usages principaux autorisés

- 1. Les bâtiments principaux doivent être de même type architectural et offrir un gabarit semblable;*
- 2. Les matériaux de revêtement extérieur et la coloration des matériaux doivent être de même type et offrir une intégration d'ensemble, être compatibles entre eux;*
- 3. Les dimensions maximales d'une résidence de villégiature sont de 7,5 mètres sur 13,5 mètres;*
- 4. La hauteur maximale est d'un seul étage et la symétrie des hauteurs avec les bâtiments principaux voisins doit faire en sorte que leur différence ne dépasse pas 1,0 mètre;*
- 5. Aucune fondation d'une résidence de villégiature ne doit être habitable;*
- 6. Aucun solarium ou véranda n'est autorisé pour une telle résidence de villégiature qui déborderait des dimensions maximales énoncées précédemment. Dans le cas où une résidence unimodulaire ou « modèle parc » est en place et comporte un solarium, ce dernier doit dorénavant être intégré à l'espace intérieur du bâtiment principal;*
- 7. La pente de toit ne doit pas excéder 6/12 dans le cas des toits à deux versants. Dans le cas des toits à un seul versant, la pente est limitée à 3/12.*
- 8. Les dispositions portant sur les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont celles déjà en vigueur dans les zones concernées.*

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du

*M. Deny Tremblay
Maire*

*M. Marc Dubé, ing.f. Msc
Directeur général par intérim*

7.3. Adoption du règlement 2020-21 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur »

Résolution 2021-03-048

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2020-21 « Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».

Que le présent règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Maire, Deny Tremblay et le directeur général par intérim, Marc Dubé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2020-21 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise comme portant le numéro 2020-21 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2020-21

Madame Nicole Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- *Règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Deny Tremblay, maire, demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2020-21 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.

Donné à Saint-Ambroise, ce 7^e jour du mois de décembre 2020.

*Marc Dubé
Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2020-21

Ayant pour objet :

- *Règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets suivants : modifier la grille des spécifications 52V afin d'autoriser les résidences bifamiliales dans la zone visée; autoriser l'usage de centre d'entreposage du gaz (4824) et l'entreposage et de distribution d'énergie (4829) de la zone 145C; autoriser l'usage industrie du meuble de jardin (2893) de la zone 141M; autoriser les*

projets intégrés soumis à un plan d'aménagement d'ensemble de la zone 119M; enlever l'exigence d'un plan d'aménagement d'ensemble, et autoriser les résidences de villégiature pour la zone 48V; corriger la grille des spécifications de la zone 45A via20; remplacer le deuxième article 3.3.2.2 par 3.3.2.3; modifier l'article 12.12 afin d'autoriser les garages doubles sous certaines conditions; modifier l'article 12.13 afin d'apporter des précisions quant aux normes relatives à la hauteur des garages; abroger l'article 18.22; modifier l'article 2.26 – gloriette; changer la numérotation de l'article 18.23 et 18.22.

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 1^{er} mars 2021, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents:

M. Nicholas Tremblay conseiller
Mme Nathalie Perron, conseillère
M. Gabriel Brassard, conseiller
Mme Nathalie Girard, conseillère
Mme Nicole Dufour, conseillère

M. Marc Dubé, directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance du 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est tenue conformément aux mesures sanitaires actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 1^{er} février.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard

APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'ADOPTER le présent second projet de règlement portant le numéro 2020-21, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification de la grille des spécifications 52v

La catégorie R2 bifamiliale est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 52C

3. MODIFICATION DE LA ZONE 145C POUR INCLURE CERTAINS USAGES

La zone 145C est modifiée de la manière suivante : en plus des usages déjà autorisés, inclure comme usages spécifiquement autorisés : les centres d'entreposage du gaz (4824) et autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie (4829). La grille des spécifications pour la zone 145C est modifiée en conséquence.

4. MODIFICATION DE LA ZONE 141M POUR INCLURE UN USAGE SPÉCIFIQUE

La zone 141M est modifiée de la manière suivante: en plus des usages déjà autorisés dans la zone, inclure comme usage spécifiquement autorisé, industrie du meuble de jardin (2893). La grille des spécifications de la zone 141M est modifiée en conséquence.

5. MODIFICATION DE LA ZONE 119M POUR INCLURE UN USAGE SPÉCIFIQUE

La zone 119M est modifiée de la manière suivante: en plus des usages déjà autorisés dans la zone, inclure comme usage spécifiquement autorisé, les projets intégrés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble. La grille des spécifications de la zone 119M est modifiée en conséquence.

6. MODIFICATION DE LA ZONE 48V POUR ENLEVER LA DISPOSITION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La zone 48V soit modifiée de la manière suivante: enlever dans les usages résidences de villégiature dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble et autoriser les usages résidences de villégiature. La grille des spécifications de la zone 48V est modifiée en conséquence.

7. APPORTER LES CORRECTIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 45A VIA 20 :

Corriger la grille des spécifications de la zone 45A via 20 de la manière suivante : remplacer la N-2 marge avant par la N-4. La grille des spécifications est modifiée en conséquence.

8. APPORTER LES CORRECTIONS AU CHAPITRE 3 TITRE DE L'ARTICLE 3.3.2.2

Corriger le titre de l'article 3.3.2.2 en remplaçant le deuxième titre de l'article par le titre de l'article 3.3.2.3 sous-classe 3 : Commerce de détail de vêtements et accessoires (C3).

9. Modification de l'article 12.12

L'article 12.12 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

12.12 Superficie maximale d'un bâtiment accessoire

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans le cas où un tel bâtiment accessoire est intégré à l'habitation (ex. garage), il ne peut compter pour plus de 100% de la superficie du bâtiment, telle que définie au règlement de zonage et sa largeur ne pourra excéder la largeur de la partie habitable du bâtiment.

Toutefois, dans une zone agricole, la superficie maximum d'un bâtiment accessoire résidentiel autre qu'intégré pourra être dépassée si :

- 1° Ce bâtiment a été érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° Son incorporation à un terrain résidentiel résulte d'une opération cadastrale permettant l'exercice d'un droit ou d'un privilège prévu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

10. Modification de L'ARTICLE 12.13 :

L'article 12.13 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

12.13 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage et ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, mesure prise entre le sol et le faite de la résidence, sans dépasser la hauteur maximum prévue à l'article 12.14.1.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est attenant à une résidence, la hauteur peut excéder celle du bâtiment principal à la condition que le faite de toit du bâtiment accessoire soit inférieur ou égal à celui du bâtiment principal. Dans le cas d'un garage intégré, la hauteur de la partie du bâtiment concernée peut surpasser celle du reste du bâtiment si des pièces habitables sont aménagées au-dessus du garage. Dans le cas d'un tel garage ou abri d'auto attenant ou intégré, la

hauteur peut dépasser les hauteurs maximums prévues à l'article 12.14.1, sauf en ce qui concerne la hauteur des portes.

11. ABROGATION DE L'ARTICLE 18.22

L'article 18.22 est abrogé

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26

La définition de "Gloriette" à l'article 2.26 est modifiée et se lira dorénavant comme suit :

Petit pavillon de jardin d'une hauteur maximale de quatre mètres vingt (4,2 m) dont les murs sont composés à 50% d'ouvertures (porte, fenêtre) ou être laissés à claire-voie. Nonobstant ce qui précède, le mur donnant sur la ligne arrière ou sur l'une ou l'autre des lignes latérales peut être totalement fermé.

13. RENUMÉROTATION DE L'ARTICLE 18.23

L'article 18.23 est renuméroté en 18.22.

14. LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS JOINTES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 1^{er} mars 2021.

M. Deny Tremblay
Maire

M. Marc Dubé, ing.f. Msc
Directeur général par intérim

7.4. Autorisation d'achat d'un véhicule électrique « Kona EV Preferred » de Hyundai à Jean Dumas Hyundai Alma au montant de 42 998,58 \$

Résolution 2021-03-049

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition de Jean Dumas Hyundai, situé au 2400, rue du Pont Sud, Alma, Québec, G8B 5V2, pour l'achat d'un véhicule électrique Kona EV Preferred 2021, au montant de 42 998,58 \$.

Que le montant de la dépense soit affecté de la façon suivante :

Programme d'aide de la MRC du Fjord :	40 000,00 \$
Fonds général de la Municipalité :	<u>2 998,58 \$</u>
Total :	42 998,58 \$

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à l'achat dudit véhicule.

7.5. Autorisation d'achat de la garantie prolongée – Camion Western

Résolution 2021-03-050

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Perron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition de Camions Avantage, situé au 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi, Québec, G7H 5B1, représenté par Mme Nathalie Belley, directrice commerciale, pour l'achat de la garantie prolongée pour le camion Western.

Que le montant d'achat de la garantie est de 18 700 \$ plus taxes.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à l'achat de ladite garantie prolongée et à affecter la dépense à même le fonds général.

7.6. Acceptation de la liste des dossiers à être vendus pour défaut de paiement de taxes et transmission à la MRC du Fjord-du-Saguenay

Résolution 2021-03-051

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de transférer à la MRC du Fjord-du-Saguenay les dossiers tels que présentés par le directeur général par intérim.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise demande à la MRC de prendre les procédures nécessaires pour l'obtention des paiements.

Que les dossiers, dont les effets de commerce au bénéfice de la Municipalité de Saint-Ambroise pour paiement d'arrérages de taxes soient retournés pour insuffisances de fonds, figurent de facto sur la liste de vente pour défaut de paiement de taxes et soient ratifiés lors de la prochaine assemblée du conseil municipal, s'il y a lieu.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisé, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à ces dossiers et à transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay lesdits dossiers pour la poursuite des procédures.

7.7. Autorisation à facturer les frais de cadastre pour les dossiers en vente pour taxes

Résolution 2021-03-052

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à procéder à la facturation des frais pour la confection des descriptions cadastrales des propriétés ayant plus de deux (2) ans de solde dû et qui sont actuellement en vente pour taxes.

7.8. Acceptation de la nomination de Mme Carol-Ann Verreault au poste de présidente du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise pour l'année 2021

Résolution 2021-03-053

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, la nomination de Mme Carol-Ann Verreault à titre de présidente dudit comité, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès à Mme Verreault dans son mandat comme présidente du Comité consultatif d'urbanisme pour la prochaine année.

7.9. Acceptation de la nomination de Mme Jolyane Fortin au poste de vice-présidente du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise pour l'année 2021

Résolution 2021-03-054

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, la nomination de Mme Jolyane Fortin à titre de vice-présidente dudit comité, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès à Mme Fortin dans son mandat comme présidente du Comité consultatif d'urbanisme pour la prochaine année.

7.10. Acceptation pour dépôt du calendrier 2021 du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ambroise

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte pour dépôt le calendrier des rencontres du Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021.

Que le calendrier des rencontres se détaille comme suit :

3 février 2021	4 août 2021
3 mars 2021	8 septembre 2021
7 avril 2021	6 octobre 2021
5 mai 2021	3 novembre 2021
9 juin 2021	8 décembre 2021
7 juillet 2021	

7.11. Premier projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41 prévu sur la propriété située au 1045, rue Simard - lot 5 774 946 au cadastre du Québec

Résolution 2021-03-055

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2015-41, pour

l'immeuble situé au 1045, rue Simard, afin de permettre spécifiquement pour cet immeuble une industrie d'alcools destinés à la consommation – distillerie (2092) ainsi qu'un kiosque de vente, et ce, à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2019-025 du Comité consultatif d'Urbanisme adoptée le 2 avril 2019, telle qu'annexée à la présente, recommande d'accepter la présente demande, mais à différentes conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente, mais les services d'aqueduc et d'égout sont existants d'avant l'entrée en vigueur de la LPTAA. Un droit acquis à un usage commercial, industriel ou institutionnel sur une profondeur de 120 mètres devra être déclaré à la CPTAQ et un avis de conformité émis par la Commission avant l'émission de tout permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur et aux conditions et critères d'évaluation applicables à un tel projet en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage inclut des dispositions réglementaires qui empêcheraient sa réalisation, notamment en ce qui a trait aux usages permis à l'intérieur de la zone 10 A dyn;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne déroge au règlement de zonage numéro 2015-14 qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Perron

APPUYÉE PAR Mme Nathalie Girard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2015-41, prévu sur la propriété située 1045, rue Simard et plus précisément sur le lot 5 774 946 au cadastre du Québec, et ce, afin de permettre spécifiquement pour cet immeuble une industrie d'alcools destinés à la consommation – distillerie (2092) ainsi qu'un kiosque de vente, et ce, aux conditions suivantes :

1. L'usage industriel respecte en tout temps les critères de performance suivants :
 - a) L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du terrain;
 - b) L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que le cas échéant le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.
2. D'obtenir un avis de conformité de la CPTAQ;
3. De déposer les plans finaux à la Municipalité pour s'assurer d'être conforme aux conditions générales et critères d'évaluation prévus au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2015-14;

4. Qu'avant la réalisation des différents travaux, obtenir tous les permis et certificats nécessaires et conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur;

QUE la municipalité de Saint-Ambroise fixera prochainement, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'assemblée publique de consultation sur ce premier projet de résolution, laquelle se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville à une date ultérieure.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif audit dossier.

7.12. Demande d'achat de terrain de M. Jacques Néron - 19, chemin Saint-Léonard

Résolution 2021-03-056

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise possède un terrain dont le matricule est 4471-64-9449 adjacent à celui de l'entreprise 9087-2631 Québec Inc., représenté par M. Jacques Néron, du côté sud-ouest, d'une superficie de 254 m²;

CONSIDÉRANT que sur ce terrain il y a l'enseigne de la Municipalité indiquant l'entrée du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise;

CONSIDÉRANT qu'il existe une servitude de nonaccès pour du travail temporaire;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard

APPUYÉE PAR Mme Nicole Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de vendre la proportion du terrain de la Municipalité dont M. Jacques Néron a besoin pour régulariser sa situation et le prix de vente sera fixé après étude considérant qu'il y a une servitude à prévoir ainsi qu'un accès pour l'installation de l'affiche municipale.

7.13. Demande d'achat de terrain dans le Domaine des Bâisseurs - M. Jérémie Rivard

Résolution 2021-03-057

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande d'achat de terrain de M. Jérémie Rivard et Mme Alexandra Claveau, pour la parcelle de terrain adjacent au terrain 26, de la phase 2 du Domaine des Bâisseurs.

Que le prix d'achat est fixé à 3,75 \$ le pied carré.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à la vente dudit terrain.

7.14. Acceptation pour dépôt du rapport d'activités de l'Écocentre de Saint-Ambroise – saison 2020

Résolution 2021-03-058

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte pour dépôt le rapport d'activités de l'Écocentre de Saint-Ambroise pour la saison 2020, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le rapport d'activités soit conservé aux archives pour consultation.

7.15. Acceptation pour dépôt du rapport du ministère des Transports – inspection des ponts sur le territoire de Saint-Ambroise

Résolution 2021-03-059

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte pour dépôt le rapport 2021 sur l'état des routes et des ponts tel que préparé par Mme Caroline Tremblay, directrice de la planification et de la gestion des infrastructures pour le ministère des Transports.

Que le présent rapport soit transmis au conseil pour étude et recommandations sur les différents travaux à exécuter pour l'année 2021.

7.16. Approbation du plan de mise en œuvre du Service de la sécurité incendie

Résolution 2021-03-060

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le plan de mise en œuvre du Service de sécurité incendie de Saint-Ambroise pour l'année 11.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte ledit plan tel que présenté par le directeur général par intérim et le directeur du service incendie.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la transmission dudit plan à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

7.17. Autorisation de la signature du bail avec la Société d'aide au développement des collectivités du Haut-Saguenay

Résolution 2021-03-061

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le bail de location des locaux situés au 340, rue Gagnon, à la Société d'aide au développement des collectivités du Haut-Saguenay (SADC).

Que les espaces d'une superficie de 1 485 pieds soient loués au prix de 12,16 \$ du pied carré pour un total de 18 057,60 \$ plus taxes pour la première année, à partir du 1^{er} avril 2021.

Que le présent bail est pour une durée de cinq (5) ans se terminant le 31 mars 2026.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le projet de bail tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire Deny Tremblay et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit bail.

7.18. Appui au Centre de la petite enfance - Les Petits Cailloux - augmentation de places en service de garde

Résolution 2021-03-062

CONSIDÉRANT le manque de place en service de garde et les listes d'attente qui ne cessent d'augmenter;

CONSIDÉRANT la fermeture de nombreuses garderies en milieu familial et la très grande difficulté des bureaux coordonnateurs à recruter des responsables de services de garde pour combler ces fermetures;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs parents sont confinés à la maison, faute de place en garderie et que ces parents sont des ressources pour le maintien et la relance de l'économie québécoise et parfois même des travailleurs ou des travailleuses de services essentiels dont la société n'a pas les moyens de se priver;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise est le propriétaire du bâtiment de la garderie situé à Saint-Ambroise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a la volonté de réaliser un troisième agrandissement de ses installations, permettant au CPE Les Petits Cailloux d'accueillir 20 enfants supplémentaires;

PAR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour

APPUYÉE PAR Mme Nathalie Perron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise donne son appui au CPE Les Petits Cailloux et à son directeur général, M. Stéphane Claveau, dans sa démarche auprès du ministre de la Famille, afin d'augmenter la capacité d'accueil d'enfants dans le Centre de la petite enfance - Les Petits Cailloux.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Sports-études - Hockey féminin

Résolution 2021-03-063

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte d'appuyer le projet de l'équipe des Rebelles Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise rendra des plages horaires disponibles pour la location de la patinoire de l'aréna Marcel-Claveau.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à négocier les modalités de l'entente avec les Rebelles Saguenay-Lac-Saint-Jean.

8.2. Affectation du montant du programme PAUTC (Aide à l'urgence au transport collectif) dans l'excédent de fonctionnements affecté au 31 décembre 2020

Résolution 2021-03-064

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyé par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le conseil municipal souhaite affecter le montant du programme PAUTC (Aide à l'urgence au transport collectif) dans l'excédent de fonctionnements affecté au 31 décembre 2020.

Que le montant à affecter est de 43 967\$.

Que le conseil municipal autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à ladite affectation.

8.3. Affectation de l'excédent de fonctionnements de l'exercice aux remboursements au fonds de roulement pour un montant supplémentaire de 109 990,81\$ pour 2020

Résolution 2021-03-065

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Que le conseil municipal souhaite affecter l'excédent de fonctionnements de l'exercice 2020 aux remboursements au fonds de roulement prévus en 2021.

Que le montant supplémentaire à affecter est de 109 990,81\$ pour l'année 2020 pour un montant total de 263 492,12\$ au 31 décembre 2020.

Que le conseil municipal autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à ladite affectation aux remboursements au fonds de roulement.

8.4. Affectation des produits de cession des ventes de terrains du Domaine des Bâisseurs à l'excédent de fonctionnements affecté pour les frais de développement domiciliaire de la phase 2 du Domaine des Bâisseurs

Résolution 2021-03-066

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Nicholas Tremblay
Acceptés à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Que le conseil municipal souhaite affecter les produits de cession des ventes de terrains du Domaine des Bâisseurs réalisés au 31 décembre 2020 à l'excédent de fonctionnement affecté pour les frais de développement domiciliaire de la phase 2 du Domaine des Bâisseurs.

Que le montant affecté est de 145 500\$ selon les états financiers projetés au 31 décembre 2020.

Que le conseil municipal autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à ladite affectation à l'excédent de fonctionnements.

8.5. Acceptation du projet – Jardin communautaire

Résolution 2021-03-067

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Que le conseil municipal accepte le projet de jardin communautaire à Saint-Ambroise.

Que le nombre de personnes nécessaire au projet a été atteint.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission d'Eurêko pour l'accompagnement créatif du jardin communautaire au montant de 12 576,76\$ plus taxes applicables.

Que le coût du projet soit réparti de la façon suivante :

➤ Programme – politique de soutien aux projets structurants	25 277,59\$
➤ Municipalité de Saint-Ambroise	<u>5 000,00\$</u>
	30 277,59\$

Que le conseil autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, tout document relatif à ce dossier.

8.6. Sécurité du personnel

Résolution 2021-03-068

ATTENDU QUE le conseil municipal désire appliquer sa politique contre le harcèlement au travail;

ATTENDU QUE le conseil municipal a été informé que, malgré le dépôt d'une injonction, des individus n'ont pas cessé le harcèlement envers certains de nos travailleurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal, malgré des dépenses de 15 000 \$ pour mettre en place une injonction, doit ajouter un montant supplémentaire variant entre 5 000 \$ et 10 000 \$ pour son application;

ATTENDU QUE le conseil municipal déclare que tous les employés (femmes et hommes) doivent bénéficier d'un environnement de travail sécuritaire exempt d'intimidation et propice à l'exécution de leurs tâches;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Perron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

QU'un mandat soit donné à la firme d'avocats Simard, Boivin, Lemieux afin de faire respecter l'injonction datée du 31 mars 2020.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Nathalie Girard propose la levée de l'assemblée à 19 h 40 appuyée par la conseillère Nicole Dufour.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Deny Tremblay
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim